



**Service connaissance, aménagement
et urbanisme**
Bureau planification, urbanisme
opérationnel

Arrêté du 21 août 2020 portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 121-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1614-44 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 35 et 39 ;
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme, notamment la composition du collège électoral de la commission de conciliation ;

Considérant que la commission de conciliation doit être renouvelée après chaque renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} — Il sera procédé le 16 octobre 2020 à l'élection des six élus communaux et de leurs suppléants devant siéger à la commission de conciliation de la Seine-Maritime. Le vote a lieu par correspondance. Seuls sont pris en compte les votes parvenus à la préfecture avant le 12 octobre 2020. Le dépouillement aura lieu le 16 octobre 2020.

Article 2 — Le collège électoral est composé des maires du département de la Seine-Maritime, des présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, et des présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme, à savoir :

Arrondissement	Nom de l'EPCI FP
Rouen	CC Caux - Austreberthe
Rouen	CC inter-Caux-Vexin
Rouen	CC Plateau de Caux-Doudeville-Yerville
Rouen	CC Yvetot Normandie
Rouen	Métropole Rouen Normandie
Havre	CA Caux Seine Agglo
Havre	CA Fécamp Caux Littoral Agglomération
Havre	CC Campagne-de-Caux
Havre	CU Le Havre Seine Métropole
Dieppe	CA de la Région Dieppoise
Dieppe	CC Communauté Bray-Eawy
Dieppe	CC de la Côte d'Albâtre
Dieppe	CC de Londinières
Dieppe	CC des 4 rivières
Dieppe	CC des Villes Soeurs
Dieppe	CC Falaises du Talou
Dieppe	CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle
Dieppe	CC Terroir de Caux

Les listes électorales pourront être consultées sur le site d'implantation provisoire de la direction départementale des territoires et de la mer, dont l'entrée accessible au public est située **rue du 74e régiment d'infanterie – 76100 Rouen, face à la rue de la mare aux planches**, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, du lundi au vendredi, par les personnes pouvant être candidates à l'élection et par les représentants des listes de candidats. Elles seront également consultables sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime – <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-Territoire-Urbanisme/Amenagement-du-territoire/Planification> .

Les réclamations éventuelles devront être déposées au site d'implantation provisoire de la direction départementale des territoires et de la mer, dont l'entrée accessible au public est située **rue du 74e régiment d'infanterie – 76100 Rouen, face à la rue de la mare aux planches**, de 9h00 à 12h00 et de

14h00 à 16h30, du lundi au vendredi, jusqu'à la date limite de dépôt des listes de candidats. Le préfet se prononcera sur ces réclamations dans les deux jours de leur dépôt.

Article 3 — Sont éligibles aux fonctions de titulaires ou de suppléants de la commission les maires et membres des conseils municipaux du département de la Seine-Maritime.

Article 4 – Modalités de candidatures

Constitution des listes de candidats

Chaque liste de candidats devra comporter, en ordre de présentation, les noms d'au moins 6 titulaires et 6 suppléants. Les 6 candidats titulaires de la liste doivent représenter au minimum 5 communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat sera indiqué le nom de la personne appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Il est souhaitable que les listes comportent 2 fois plus de candidats, titulaires et suppléants, qu'il n'est exigé au minimum, soit 24 noms, afin de permettre, quel que soit le nombre de sièges obtenus par la liste, la présence d'au moins 5 communes différentes.

Chaque suppléant devra, dans toute la mesure du possible, appartenir à la même commune d'origine que celle du titulaire qu'il accompagne.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne pourra être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne pourra comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pouvoir ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne pourra figurer sur plusieurs listes.

Dépôt des listes de candidats :

Le dépôt des listes devra être effectué au site d'implantation provisoire de la direction départementale des territoires et de la mer, dont l'entrée accessible au public est située **rue du 74e régiment d'infanterie – 76100 Rouen, face à la rue de la mare aux planches,** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, du lundi au vendredi.

avant le 10 septembre 2020 à 15h

Il sera délivré un récépissé du dépôt des listes de candidatures.

Professions de foi :

Les listes qui le souhaitent pourront faire parvenir, en nombre suffisant (800 ex), des professions de foi (format 21x29,7cm) à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Ces professions de foi seront transmises par le service susvisé aux électeurs accompagnées du matériel de vote (voir article 5).

Article 5 – Modalités de vote

Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Le matériel de vote (bulletins et enveloppe) et les éventuelles professions de foi seront adressés dans les jours suivants la date limite de dépôt des listes de candidats.

Il sera procédé de la façon suivante :

- introduire le bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin sans porter aucune mention sur le bulletin et sur l'enveloppe à peine de nullité
- placer cette enveloppe de scrutin dans l'enveloppe retour
- cacheter l'enveloppe retour et indiquer au verso : l'indication de la commune du votant, ses nom et prénom, sa qualité et sa signature (sous peine de nullité)
- poster l'enveloppe retour au plus tard le 12 octobre le cachet de la poste faisant foi.

Le vote est personnel ; il ne peut donner lieu à délégation.

Article 6 – L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 7 – Après l'attribution des sièges, le bureau de dépouillement examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que

les six élus communaux représentent au moins cinq communes différentes. Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges, ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 8 – Les six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, titulaires et suppléants, sont désignées par le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 9 – La date de dépouillement est fixée au 16 octobre 2020.

Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant, assisté d'un représentant de chaque liste de candidats.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. À défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Le résultat de l'élection est établi par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les établissements de coopération intercommunales concernés sont informés du résultat des élections.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 21 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'Yvan CORDIER', written in a cursive style.

Yvan CORDIER

